

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0191  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **23 DEC. 2013**

**Le Préfet**

à

Communauté de communes Aubusson-Felletin  
Monsieur le Président de la communauté de communes  
34 Bis rue Jules Sandeau  
BP 40  
23200 Aubusson

**Objet :** Notification de décision  
**P.J. :** Arrêté n° 2013/213

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Aménagement de la zone d'activités Ouest du Mont  
**Localisation :** « Les Chirailles » - 23200 Aubusson  
**Numéro d'enregistrement :** F07413P0191

**Nature de la décision :** L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

Votre projet se situant sur le bassin versant du ruisseau « de l'Ouchette », affluent rive droite de la rivière « Creuse » classée réservoir biologique du SDAGE « Loire Bretagne », il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en maîtrisant notamment les rejets d'eaux pluviales.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
par intérim

Pierre BAENA

**Copies :**  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/213**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0191 relative au projet d'aménagement de l'extension de la partie Ouest de la zone d'activités du Mont, sur la commune d'Aubusson (23200), demande reçue et considérée comme complète le 25 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement des parcelles n° ZA98, ZA110, ZA111, ZA112 et ZA114, d'une superficie totale de 3,5525 ha, sises au lieu-dit « Les Chirailles » sur le territoire de la commune d'Aubusson (23200) ;

Considérant la finalité de l'aménagement qui vise la création d'une extension de la zone d'activités d'une superficie de 3,46 hectares permettant le développement d'une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) de 2,35 ha ;

Considérant que le PLU opposable n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par suite le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation** du projet dans la continuité de la zone d'activités existante;

Considérant que le projet se situe en zone AUi du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubusson, zone qui :

- autorise le développement d'activités,
- réglemente la gestion des eaux usées et pluviales
- prescrit les mesures d'accompagnement permettant la préservation de connecteurs écologiques (haies) et l'insertion paysagère des projets;

Considérant les possibilités de desserte de la zone d'activités par les différents réseaux publics ainsi que les conditions d'intégration du projet dans son environnement telles qu'exposées dans le dossier annexé à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire Bretagne » ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'en regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la Communauté de Communes d'Aubusson-Felletin, représentée par son Président - dossier n° F07413P0191 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

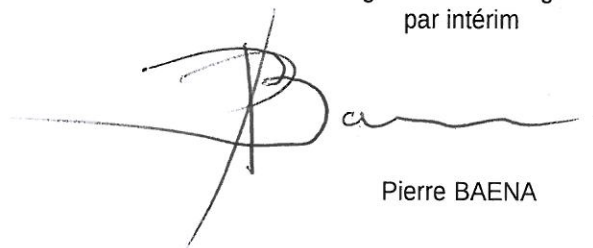
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
par intérim



Pierre BAENA

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges